



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution des réglemens, & en conséquence défend de fumer les traits, lames, filés, galons & autres ouvrages d'or & d'argent; & de vendre aucuns desdits ouvrages fumés, sous les peines y portées.

Du 8 Avril 1750.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour l'arrêt d'icelle, du 21 février dernier, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roy: Contenant qu'il avoit été informé qu'il se commettoit journellement différentes contraventions par plusieurs marchands & fabricans de galons d'or, dont les uns fument & font fumer les filés d'or qu'ils employent

A

dans leurs ouvrages; & d'autres fument & font fumer les galons & autres ouvrages, après qu'ils sont fabriqués, à l'effet de leur donner une couleur plus forte & plus vive, & par ce moyen vendre les filés, ou les galons fabriqués avec des filés d'or simple & bas, comme si ces galons étoient fabriqués avec des filés surdorés; ce qui cause une perte considérable aux particuliers, qui par cette prévarication se trouvent souvent trompés sur le prix & sur la qualité des ouvrages qu'ils achètent: Que cette contravention, expressément défendue par toutes les ordonnances & réglemens intervenus au sujet de la fabrication & vente des filés, & des ouvrages fabriqués avec les filés, est d'autant plus intéressante pour l'État, qu'elle peut porter un préjudice notable, en décrivant dans le pays étranger les manufactures de France; & qu'elle entraîne encore d'autres inconvéniens, par le mélange qui peut se faire de ces filés fumés, avec d'autres filés bons & bien dorés, dans les mêmes ouvrages. Pourquoi, & pour arrêter le cours de ces contraventions, il auroit requis que visites & perquisitions fussent faites chez différens marchands & fabricans de galons d'or, à l'effet de les constater, & de saisir les marchandises, outils & ustensiles qui s'y trouveroient en contravention: Par lequel arrêt auroit été ordonné que par le Conseiller Rapporteur visites & perquisitions seroient faites, à sa requête, chez ceux des marchands & fabricans de galons ou autres ouvrages d'or, qui seroient par lui indiqués, en présence d'un de ses substitués; à l'effet de découvrir & constater lesdites contraventions, saisir & enlever les ouvrages, outils & ustensiles qui s'y trouveroient en contravention, dont du tout seroit dressé procès verbal

par ledit Conseiller. Les procès verbaux de visites & perquisitions faites par ledit Conseiller, le 26 février dernier, chez les marchands & fabricans indiqués par ledit Procureur général du Roy, & chez lesquels ont été saisies les pièces de galons d'or fumés, mentionnées auxdits procès verbaux. L'arrêt de la Cour du 3 mars dernier, par lequel auroit été ordonné que lesdits galons saisis seroient vûs & examinés par experts qu'elle a commis à cet effet, & qui donneroient leur rapport, tant sur la fumigation desdits galons, que sur les filés dont ils sont composés, & le mélange qui peut s'y trouver, dont seroit dressé procès verbal par le Conseiller Rapporteur : Le procès verbal du 6 mars dernier, contenant le rapport desdits experts, en exécution dudit arrêt. Autre arrêt de la Cour du 9 dudit mois de mars dernier, par lequel auroit été ordonné que les particuliers dénommés auxdits procès verbaux du 26 février précédent seroient assignés au Greffe de la Cour, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans de la procédure, pardevant le Conseiller Rapporteur : les interrogatoires par eux subis en exécution dudit arrêt, le 11 dudit mois de mars dernier : La requête présentée à la Cour par la communauté des maîtres tissutiers-rubaniers-frangers fabricans de galons d'or & d'argent à Paris, tendante à être reçue partie intervenante en l'instance pendante en la Cour, au sujet de la saisie & enlèvement d'ouvrages, faite chez l'un des maîtres de la communauté, ledit jour 26 février dernier ; & à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'elle prend son fait & cause ; en conséquence faire pleine & entière main-levée de ladite saisie, ordonner que les choses saisies seront rendues & restituées ; & où la Cour y seroit

difficulté, sous prétexte d'arrêts ou de réglemens qui sont ignorés par les maîtres de ladite communauté, en ce cas, fans avoir égard auxdits arrêts & réglemens, contre lesquels ils font toutes réserves expresses de se pourvoir en tant que besoin est ou seroit, ainsi qu'il appartiendra, & ayant égard à ladite requête, ordonner que pour prévenir à l'avenir les abus qui se commettoient journellement, il sera fait incessamment un règlement convenable au bien public, & à l'intérêt particulier de ladite communauté, pour lequel les maîtres d'icelle seront entendus & donneront leur avis, pour, après la communication qui en seroit faite au Procureur général du Roy, être statué ce qu'il appartiendrait; ladite requête signée des jurés de ladite communauté, & de Voisin Procureur, répondue d'une ordonnance en jugeant, du 4 du présent mois, & signifiée. Vû aussi les arrêts & réglemens du Conseil & de la Cour au sujet du fumage ou fumigation des filés, galons, & ouvrages d'or & d'argent; Conclusions du Procureur général du Roy: Ouï le rapport de M.^e François Abot de Bazinghen Conseiller à ce commis. Tout vû & considéré :

LA COUR, fans avoir égard à l'intervention & demande de la communauté des maîtres tiffumers-rubaniers de cette ville de Paris, a ordonné & ordonne que les ordonnances, arrêts & réglemens qui défendent la fumigation ou fumage des laines, traits, filés, galons, ou autres ouvrages d'or & d'argent, & la vente d'iceux; notamment les arrêts du Conseil des 23 novembre 1680 & 10 novembre 1691, & celui de la Cour du 7 avril 1693; seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence a déclaré & déclare les galons fumés, saisis à la requête du Procureur

général du Roy, par les procès verbaux du 26 février dernier, acquis & confisqués au profit du Roy; Ordonne qu'ils seront brûlés, & la matière en provenant portée en l'Hôtel de la Monnoie, pour y être fondue & convertie en espèces aux coins & armes de Sa Majesté, dont la valeur sera remise ès mains du Receveur des confiscations de la Cour, pour être par lui employée au fait de sa charge, dont sera dressé procès verbal par le Conseiller Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roy: Fait défenses aux marchands & fabricans dénommés auxdits procès verbaux de faïste du 26 février dernier, de récidiver; & pour leurs contraventions les condamne en cinquante livres d'amende chacun, le tiers desdites confiscation & amende applicable au dénonciateur: Ordonne que la bobine chargée de filé non fumé, faïste sur le nommé Dumontier, lui sera rendue & restituée, à quoi faire le Greffier de la Cour contraint, quoi faisant déchargé.

Et conformément à la disposition des arrêts du Conseil des 23 novembre 1680 & 10 novembre 1691, la Cour fait très-expresses inhibitions & défenses à tous maîtres tireurs d'or, passementiers, tissutiers-rubaniers, boutonnières, frangers, & autres ouvriers, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque sorte & manière que ce soit, tant sur les lames que sur les traits, ou filés d'or & d'argent, & d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucunes lames, traits, ou filés qui aient été fumés ou parfumés; Fait pareillement défenses à tous marchands de vendre & débiter aucuns desdits ouvrages qui aient

été fumés, ou fabriqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout sous les peines portées par lesdits réglemens; à l'effet de quoi le présent arrêt sera signifié, à la requête du Procureur général du Roy, aux gardes & jurés desdits corps & communautés. Ordonne que les lanternes, boîtes, outils & ustensiles propres & servant au fumage desdites matières & ouvrages, qui peuvent être en la possession des maîtres & ouvriers desdits métiers de tireurs d'or, passementiers, tissutiers-rubaniers, boutonnières & autres, seront incessamment, & au plus tard dans huitaine du jour de la signification du présent arrêt, rompus, brisés & difformés, desquels bris & difformation sera dressé procès verbal par Havard Huissier de la Cour, qu'elle a commis à cet effet, & qui s'y transportera, en présence des jurés desdites communautés, qui seront tenus de l'accompagner. Fait défenses à tous ouvriers généralement quelconques, de faire à l'avenir de pareilles machines, pour un semblable usage, à peine de punition corporelle. Ordonne en outre que les marchands qui peuvent avoir actuellement en leur possession des galons ou autres ouvrages d'or & d'argent fumés, ou fabriqués avec des lames, traits ou filés fumés, seront tenus dans quinzaine, à compter de ce jour, d'en faire leurs déclarations, & les porter au bureau des gardes de la mercerie, pour y être lesdits ouvrages marqués par lesdits gardes, d'une marque portant ces mots, *galon ou ouvrage d'or fumé*, lesquels gardes de la mercerie tiendront un état de toutes les déclarations qui leur en seront faites, & des ouvrages qu'ils auront ainsi marqués; lequel état ils seront tenus de représenter en la Cour, & de la certifier de l'exécution du présent arrêt en ce qui les concerne : &

seront Iesdits marchands tenus de se défaire desdits galons ou ouvrages ainsi marqués, dans le cours de six mois pour toute préfixion & délai; passé lequel temps tous les ouvrages fumés qui se trouveront en la possession desdits marchands & autres, qui en vendroient, débiteroient & exposeroient en vente, seront confisqués, & Iesdits marchands ou autres condamnés en toutes les peines portées par les réglemens. Et sera le présent arrêt lû, publié, imprimé & affiché par-tout où il appartiendra & où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoies, le huitième jour d'avril mil sept cens cinquante. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

 M. D C C L.